

6 ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE
 & par telle maniere, que par vous n'y ait deffault : Et de ce faire à vous & à
 chascun de vous. donons pouvoir, auctorité & Mandement especial par la teneur de
 ces presentes. *Donné à Paris, le premier jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens
 cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy. Yvo.*

JEAN I.^{er}

& selon d'au-
 tres, Jean II.
 à Paris, le 11.
 de Juillet
 1355.

(a) *Mandement pour faire fabriquer de gros Deniers Blancs à la Cou-
 ronne, qui auront cours pour douze deniers Parisis, à trois deniers
 neuf grains de Loy, Argent-le-Roy, & de six sols de poids au Marc de
 Paris, & des Doubles Parisis, qui auront cours pour deux Deniers
 Parisis, à un Denier douze grains de Loy, & de seize sols de poids au
 Marc de Paris, & qui fixe le prix de l'Argent.*

1 dépenses.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Ge-
 neralux Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, par très grant &
 bonne deliberation de nostre Conseil, eu consideration à ce que Nous povons avoir
 à faire à présent, & pour le temps advenir, tant pour le fait de noz guerres, &
 pour la sustentation de nostre Royaume, comme pour les très grans & innumera-
 bles mises^a que il Nous convient faire, & souffrir pour le fait d'icelles, avons or-
 donné & ordonnons par ces presentes, & voulons que par toutes & chascunes nos
 Monnoyes, l'en face faire *gros Deniers Blancs à la Couronne*, qui auront cours pour
douze deniers parisis la piece, & seront à *trois deniers neuf grains de Loy*, Argent dit
 le Roy, & de *six sols (b) de poix au Marc de Paris, & doubles Parisis*, qui auront
 cours pour *deux deniers Parisis la piece*, qui seront à *ung denier douze grains de
 Loy* dudit Argent-le-Roy, & de *seize solz (c) de pois* audit Marc. Si vous man-
 dons & estroictement enjoignons à chascun de vous, que tantost & sans delay, tou-
 tes execucations cessans, ces Lettres veües, vous faires faire & ouvrir par toutes &
 chascunes noslietes Monnoyes, iceulx gros Deniers Blancs, & doubles Parisis des-
 susdits, de tel prix & Loy comme dit est dessus, & de tel Coing & façon, par la
 meilleur forme & maniere que vous verrez qu'il appartiendra estre fait, en donnant
 à tous Changeurs & Marchans frequentans noslietes Monnoyes, de chascun *Marc
 d'Argent* qu'il apporteront en icelles, *allayé à trois deniers neuf grains*, comme dit
 est, *dix livres Tournois*; & de tout autre *Marc d'Argent allayé au dessoubz d'iceulx
 trois deniers neuf grains, neuf livres huit solz Tournois*. Et voullons, & vous man-
 dons par ces presentes, que aux Ouvriers & Monnoyers vous donniez & faciez don-
 ner tel salaire pour ouvraige & Monnoiage, comme bon vous semblera. De toutes
 les choses dessus dites & chascunes d'icelles faire, à vous & à chascun de vous,
 donons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si
 gardez que en icelles faire & accomplir n'ait aucun deffault ou negligence. *Donné
 à Paris, le onzième jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi
 signé. Par le Roy, en son Conseil. Yvo.*

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes
 de Paris, page 181. verso.
 (b) *Six sols.*] C'est-à-dire, qu'il y aura

72. pieces au Marc. Voy. Preface §. *Mon-
 noye.*

(c) *Seize sols.*] C'est-à-dire, qu'il y aura
 192. Pieces au Marc.

